**B. REPRÉSENTATION**

**REMARQUE :** Le paragraphe 10.01(1) des Règles de procédure civile prévoit que si une instance a l'un des objets suivants :

a) l'interprétation d'un acte scellé, d'un testament, d'un contrat ou d'un autre acte, ou d'une loi, d'un décret, d'un règlement, d'une résolution ou d'un règlement municipal;

b) la résolution d'une question relative à l'administration d'une succession ou d'une fiducie;

c) l'homologation d'une vente, d'un achat, d'une transaction ou d'une autre opération;

d) l'homologation d'un arrangement intervenu en vertu de la *Loi sur la modification des fiducies* L.R.O. 1990, chap. V. 1;

e) une autre question pour laquelle il semble nécessaire ou opportun de rendre une ordonnance en application du présent paragraphe,

un juge peut nommer une ou plusieurs personnes pour représenter des personnes ou catégories de personnes qui ne peuvent être aisément identifiées, retrouvées ou notifiées par voie de signification, notamment des personnes non encore nées ou non identifiées et des personnes qui ont un intérêt actuel, futur, éventuel ou indéterminé dans l'instance ou qui peuvent être touchées par celle-ci. Le paragraphe (2) prévoit que si une nomination est faite en application du paragraphe (1), les ordonnances rendues dans l'instance lient les intéressés ou catégories d'intéressés ainsi représentés, sous réserve de la règle 10.03.

Il est essentiel que l'ordonnance portant représentation décrive précisément la catégorie des personnes représentées : *Bruce (Township) v. Thornburn* (1986), 57 O.R. (2d) 77, 17 O.A.C. 127 (C. div.).

 **[82:B:1]**

 **Représentation : forme générale de l'ordonnance**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance et préambule*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

1. LE TRIBUNAL NOMME [*nom*] pour représenter, aux fins de la présente requête, les parents inconnus ou les plus proches parents non identifiés de feu [*nom*].

2. LE TRIBUNAL NOMME [*nom*] pour représenter ... aux fins de la présente requête.

3. LE TRIBUNAL NOMME le tuteur public pour représenter les enfants non encore nés de [*nom*] aux fins de la présente requête.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)